

Règlement intérieur de l'EREA

Préambule

Une collectivité ne peut vivre harmonieusement sans se fixer des règles, expression de la volonté partagée par la communauté éducative. Le règlement intérieur est la déclinaison des textes fondamentaux de l'Education Nationale.

- ° Respect du principe de **laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse.**
- ° Devoir de **tolérance et respect d'autrui.**
- ° Apprentissage de la **citoyenneté et des principes démocratiques.**
- ° Garantie de **la protection de la personne contre toute agression physique ou morale** et du devoir qui en découle : **n'user d'aucune violence.**
- ° **Liberté d'information et d'expression** dont chacun dispose, dans le respect du pluralisme et du principe **de neutralité.**
- ° **Respect des locaux et du matériel.**

Le règlement intérieur s'impose à tous, personnels comme élèves.

Article 1 – Respect des personnes

Sont interdits les attitudes ou propos provocateurs ou insultants, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, perturber le déroulement des activités d'enseignement et troubler l'ordre dans l'établissement.

Article 2 – Droits et obligations des élèves

1. Les droits

- ❖ Le droit d'expression : Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués d'élèves et en accord avec les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.
- ❖ Le droit de réunion : Il s'exerce sous la conduite des délégués d'élèves et permet d'évoquer, de discuter des questions d'actualité, des points touchants très précisément les élèves ou l'établissement, dans le respect des mêmes principes fondamentaux du service public.
- ❖ Le droit de publication : panneau d'affichage à destination des élèves après accord du Chef d'établissement

Tous ces droits s'exercent en accord avec le Chef d'Établissement et le Conseil d'Administration.

2. Les obligations

- ❖ Respect des personnes et des biens de chacun
- ❖ Respect de la vie collective.
- ❖ Respect des bâtiments, des locaux et des matériels.

En cas de manquement à ces obligations, il sera fait application des sanctions prévues au règlement intérieur.

Article 3 - Scolarité

1. Fréquentation scolaire et matériel

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours figurant à l'emploi du temps et à participer aux activités proposées par les enseignants. Tout élève doit être en possession de sa carte de lycéen, ainsi que de son matériel scolaire. Les dispenses temporaires d'éducation physique ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical.

. Horaires

Les horaires des classes et ateliers, sont établis chaque année conformément à la législation en vigueur. Ils sont inscrits au dos de la carte de lycéen et sur Pronote.

4. Autorisation exceptionnelle de déplacement pendant les horaires scolaires

Tout déplacement (infirmierie, administration, etc...) pendant les horaires scolaires doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'enseignant concerné. L'accès aux toilettes ne se fera qu'aux récréations ou à la pause de midi.

2. Absences et retards

- ❖ Toute absence doit être justifiée le jour même par téléphone auprès de l'établissement puis régularisée. Ainsi, tout élève absent devra faire justifier l'absence par ses responsables via Pronote, mail ou support papier. Dans le cas contraire, il ne sera pas accepté en cours. Toute absence non régularisée qui perdure, fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.
- ❖ Tout élève en retard devra se présenter à la Vie Scolaire avant de rejoindre sa classe.

7. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

6. Statut des élèves

L'accueil à la demi-pension et à l'internat est un service rendu aux familles qui ne présente pas de caractère obligatoire pour l'établissement. Toute conduite incompatible avec leur fonctionnement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Tout changement de statut à l'initiative des familles ne peut se faire qu'en fin ou début de période (sauf cas exceptionnel à l'appréciation du Chef d'Etablissement). Tout trimestre commencé doit être payé intégralement.

8. Pôle Santé

- ❖ La détention de médicaments par les élèves est interdite. Dès leur arrivée dans l'établissement, les élèves sous traitement doivent déposer leurs médicaments et une copie de l'ordonnance à l'Infirmierie. Les médicaments seront pris en présence de l'Infirmier(e).
- ❖ Sauf urgence, les visites à l'Infirmierie se font aux interclasses. Tout élève qui quitte le cours doit être muni de l'autorisation signée par l'enseignant et être accompagné par un camarade à la Vie Scolaire qui signe l'autorisation de se rendre à l'Infirmierie.

10. Punitions et Sanctions

En cas de manquement à la discipline ou au travail, les punitions/sanctions suivantes pourront être appliquées :

- ❖ Devoir supplémentaire.
- ❖ Heures de Retenue
- ❖ Avertissement notifié par écrit et envoyé par mail ou remis en main propre (avertissement travail ou discipline).
- ❖ Mesure de responsabilisation
- ❖ Exclusion temporaire de l'EREA pouvant aller jusqu'à huit jours, exclusion-inclusion, exclusion avec sursis prononcée par le Chef d'Etablissement.
- ❖ Exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline de l'établissement.
- ❖ Les vols/rackets, violences verbales/physiques, mauvais usages des réseaux qui portant atteinte aux membres de la communauté éducative, feront l'objet d'un signalement.

11. Pause cigarette :

Les pauses cigarettes se déroulent sur des créneaux déterminés et encadrés par un personnel de l'établissement :

Récréation du matin et de l'après midi

Pause repas du midi entre 12h40 et 13h

Pour les internes : se référer au règlement de l'internat

12. Objets personnels - Interdictions

L'apport d'objets de valeurs est interdit. La responsabilité de l'E.R.E.A. n'est pas engagée en cas de perte ou de vol lorsque les élèves transgressent cette règle. De même, il est formellement interdit aux élèves d'être en possession d'objets dangereux (couteaux, cutters, etc...) ou plus généralement d'objets incompatibles avec la scolarité. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, que ce soit pour les élèves comme pour le personnel (Décret du 15/11/2006 et Circulaire du 29/11/2006).

Conformément aux principes de liberté d'information et d'expression des élèves, l'usage du téléphone portable est autorisé dans l'enceinte de l'E.R.E.A.

14. Obligations d'assurance pour les activités facultatives

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement, l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

Les activités concernées sont :

- ❖ Les sorties et voyages collectifs d'élèves.
- ❖ Les classes de découvertes (classes vertes, classes de neige, etc...) compte tenu des activités spécifiques pratiquées : ski, voile, équitation, etc....
- ❖ Les séjours linguistiques.

Les sorties réalisées sur le temps de classe sont obligatoires.

13. Salle informatique et utilisation des Smart Phones

L'accès à la salle informatique se fait en présence d'un enseignant ou d'un surveillant. Toute détérioration, vol de la part d'un élève entraînera son exclusion de la salle informatique. Par ailleurs l'accès aux réseaux sociaux est interdit pendant les cours (sauf projet pédagogique de communication écrit et notifié au Chef d'Etablissement). L'utilisation des smartphones est autorisée aux récréations et à la pause de méridienne. Conformément à la Loi, il est formellement interdit de prendre ou diffuser des photos et des vidéos des élèves ou d'un membre de l'équipe éducative, sous peine de poursuites judiciaires.

15. Matériel d'Education Physique et Sportive

Les élèves devront être en possession de la tenue adéquate, nécessaire à la pratique de l'Education Physique : short de sport/jogging/baskets

Article 4 – Relations avec les familles

Les parents peuvent, sur rendez-vous, obtenir tout renseignement sur le travail et le comportement de leur enfant auprès des enseignants et des conseillers principaux d'éducation (externat/internat). Avec les codes LEIA attribués (que vous pouvez récupérer auprès du secrétariat), chaque famille a accès à Pronote (notes, devoirs, emploi du temps, informations diverses).

- ❖ Il est impératif de compléter au mieux le dossier administratif lors de l'affectation de votre enfant à l'EREA (les informations recueillies seront nécessaires afin de mettre en place les procédures administratives ou financières au bénéfice des élèves).
- ❖ Les responsables reçoivent en main propre, lors de la réunion parents/professeurs, chaque semestre un bulletin comportant les moyennes et les appréciations dans chaque discipline.
- ❖ Des réunions peuvent être organisées à destination des familles au cours de l'année, à l'initiative de l'équipe pédagogique, éducative et de santé.
- ❖ Les responsables peuvent être reçus à leur demande par l'Assistante Sociale (notamment pour toute demande relative au Fonds Social Lycéen) comme par la Psy-EN (pour tout questionnement relatif à l'orientation de leur enfant).
- ❖ En cours de scolarité, l'élève peut être appelé à passer des tests de niveau scolaire ou des examens psychologiques afin de l'aider dans son orientation.

Article 5 – Dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité

1. Matériels spécifiques

- ❖ Dans les ateliers, il est obligatoire de porter une blouse ou une combinaison de travail en tissu ininflammable.
- ❖ Des chaussures de sécurité.
- ❖ Les accessoires spécifiques de protection demandés par les enseignants (lunettes, masque, etc...).

2. Accidents

- ❖ Les accidents dont sont victimes les élèves des sections professionnelles sont pris en charge par la sécurité sociale au titre d'accident de travail.
- ❖ Les accidents de trajet, les dommages consécutifs à des bagarres, les accidents se produisant en dehors des ateliers professionnels ne sont pas concernés par le point ci-dessus.